

La prise en compte des violences familiales dans la mise en œuvre des droits civils alimentaires et patrimoniaux

PAR

Nathalie DANDOU

Professeure à l'UCLouvain

Introduction

La perception de la notion de violences intrafamiliales a sensiblement évolué ces dernières années, à la faveur de deux instruments juridiques déterminants : la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 (dite Convention d'Istanbul) ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016, et ensuite la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences.

Ces instruments juridiques ont œuvré à définir la violence intrafamiliale et à en décrire les différentes formes.

Le droit civil, en matière patrimoniale et alimentaire, n'a cependant pas attendu ces instruments pour appréhender la violence dans les relations familiales.

Mais de quelles formes de violences s'agit-il et quel traitement le Code civil leur réserve-t-il ? La perception des violences intrafamiliales telle qu'elle apparaît dans les règles du Code civil subit-elle l'influence de ces nouveaux instruments juridiques que sont la Convention d'Istanbul et la loi du 13 juillet 2023 ?

Nous proposons dans cette contribution de tenter de répondre à ces questions, dans un premier temps pour ce qui concerne les normes qui visent de manière spécifique les violences au sein des familles (Section 1) et ensuite les règles du droit commun des contrats qui peuvent être appliquées à des conventions de nature familiale (Section 2).

Enfin, nous terminerons par aborder la problématique des violences intrafamiliales au stade de la mise en œuvre des droits civils, et plus spécifiquement des obligations alimentaires¹ (Section 3).

¹ La violence dans la mise en œuvre des droits patrimoniaux fait l'objet de la contribution d'Yves-Henri Leleu dans cet ouvrage.

Section 1. Les normes explicites

Parmi les règles du Code civil – en ce compris l'ancien Code civil – qui intègrent de manière explicite la notion de violence intrafamiliale, certaines visent avant tout à sanctionner l'auteur des faits (§ 1) alors que d'autres ont pour objectif de protéger la victime (§ 2).

§ 1. Les normes – sanction

Les normes que nous qualifions de « sanction » visent à priver de droits civils l'auteur de faits de violence. Nous aborderons successivement l'indignité successorale (A), la révocation des libéralités (B), l'exclusion du droit à la pension après divorce (C) et celle du droit de demander une délégation de sommes (D). Ces sanctions civiles concernent généralement des violences exercées dans un cadre familial entendu de manière large. Ainsi, pour ce qui concerne par exemple l'indignité successorale, la sanction peut viser toute personne qui a vocation légale à succéder, soit des parents jusqu'au quatrième degré. Certaines sanctions, telles les révocations de libéralités pour ingratitude, peuvent en revanche concerner des personnes étrangères à la famille, bien que dans la plupart des cas, les libéralités sont réalisées en faveur de membres plus ou moins proches de la famille.

Seules la révocation des institutions contractuelles pour ingratitude et l'exclusion de la pension après divorce ne visent que les violences conjugales.

A. L'indignité successorale

1. Portée de la norme

En vertu des articles 4.6 et suivants du Code civil, est indigne de succéder celui qui a commis des faits de violence à l'égard de la personne dont il était appelé à succéder. Cette règle est ancienne. Elle vise à décourager les héritiers qui seraient tentés d'attenter à la vie de leur auteur pour lui succéder plus vite. Ils prendraient non seulement le risque d'une sanction pénale mais également civile, à savoir la perte du gain escompté².

Les comportements susceptibles d'entraîner une indignité successorale ont été revus par une loi du 10 décembre 2012. L'objectif de cette loi consistait

² J. VANDENBOGAERDE, « De bebloede hand erft toch! Vergeving van de onwaardige erfgenaam », *TPR*, 2021, livr. 2-3, p. 593, n° 1.

notamment à adapter ces causes d'indignité « à la criminalité intrafamiliale moderne »³.

En 1804, les causes d'indignité étaient à peu près⁴ réduites au meurtre ou à la tentative de meurtre. La loi du 10 décembre 2012 les a élargies, au moyen de références à des incriminations pénales précises. Il s'agit, outre les meurtres, de coups et blessures, d'empoisonnement et de viol.

Ce sont donc uniquement des violences physiques, d'une particulière gravité, perpétrées de manière délibérée.

2. Mise en œuvre de la sanction

Pour être déclaré indigne de succéder, l'héritier doit avoir fait l'objet d'une reconnaissance de culpabilité, ce qui inclut les décisions qui accordent la suspension du prononcé ou un sursis⁵.

La reconnaissance de culpabilité suffit pour entraîner l'indignité successorale. Il n'est pas nécessaire que le juge pénal prononce en outre l'indignité ou qu'il faille la demander devant un juge civil (art. 4.6, § 2, C. civ.).

L'article 4.7 du Code civil prévoit que l'indignité est levée si le successible peut démontrer que le défunt lui avait expressément pardonné. Le pardon « ne peut être accordé que dans un écrit émanant du défunt, établi après les faits et dans les formes requises pour un testament ». Les exigences de forme requises pour le pardon témoignent du souci de préserver le futur *de cujus* de toute pression ou chantage de la part de l'auteur des faits de violence.

3. Effets de la sanction

En vertu de l'article 4.8 du Code civil, le successible se voit exclure de la succession de sa victime.

³ P. DELNOY, « Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev. not. b.*, 2013, p. 305, n° 7.

⁴ Les trois causes d'indignité successorale étaient les suivantes : condamnation pour meurtre ou tentative de meurtre ; avoir porté contre le défunt une condamnation calomnieuse qui a entraîné pour celui-ci une peine capitale ; le fait de ne pas avoir dénoncé à la justice le meurtre de son auteur (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1962, tome 9, p. 78, n° 75).

⁵ P. DELNOY, « Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev. not. b.*, 2013, p. 311, n° 16 ; P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 6^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 161.

Est seule visée par ces dispositions la succession légale. En cas de dévolution testamentaire, soit le testateur révoque ou modifie son testament, soit, s'il n'en pas eu l'occasion, ce sont les dispositions relatives à la révocation des libéralités qui s'appliquent⁶ (voy. *infra*, B, 1, a)).

Si l'auteur des faits de violence avait reçu des donations, même en avance d'hoirie, il ne doit pas les restituer, car à cause de son indignité, il est considéré comme un étranger à la succession. Or, seuls les héritiers doivent le rapport⁷. Il n'empêche qu'indépendamment de l'indignité à succéder, ces donations pourraient faire l'objet d'une révocation pour ingratitude, aux conditions fixées pour cette sanction.

Notons que la personne jugée indigne de succéder perd également tout droit de réclamer une pension alimentaire à charge de la succession de sa victime⁸.

B. La révocation des libéralités pour ingratitude

On l'a précisé ci-avant, les règles qui sanctionnent l'ingratitude du gratifié peuvent concerner des personnes étrangères à la famille. Il n'en demeure pas moins que c'est principalement au sein du cercle familial qu'elles sont réalisées, et bien souvent par des parents à leurs descendants.

1. Portée des normes

a) La révocation d'une donation

L'article 4.174 du Code civil prévoit la possibilité, pour le donateur ou ses héritiers, de révoquer une donation faite au profit d'une personne qui se serait rendue coupable de violences à l'égard du donateur.

L'intitulé de cette disposition donne le ton de son objectif : il s'agit de sanctionner « l'ingrat »⁹. On retrouve dans cette règle une forme de préoccupation morale¹⁰ : il apparaît profondément injuste qu'une personne qui ait bénéficié

⁶ P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 6^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 166.

⁷ P. DELNOY, « Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev. not. b.*, 2013, p. 318, n° 27.

⁸ Art. 205bis, § 10, anc. C. civ. P. DELNOY, « Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev. not. b.*, 2013, p. 330, n° 47 ; P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 6^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 358-362. Il s'agit des pensions alimentaires visées aux articles 203, § 3, 205bis et 301, § 10, anc. C. civ.

⁹ P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 6^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 69 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1962, t. VIII, 1, n° 653.

¹⁰ P. DELNOY, « Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev. not. b.*, 2013, p. 305, n° 6 ; P. MOREAU, « Quelques considérations sur l'extinction des libéralités à la lumière du nouveau Code civil et de la jurisprudence récente de la Cour de cassation », *Rev. not. b.*, 2024, p. 718, n° 13.

de la générosité d'une autre trahisse en quelque sorte cette générosité. On attend du donataire une forme de reconnaissance et de respect pour la libéralité reçue, voire une forme de dette économique et morale.

Il ne s'agit donc pas tant de protéger le donateur contre des violences, que d'obliger le donataire à une certaine forme de respect minimal. C'est ainsi que peuvent donner lieu à révocation de la donation pour ingratitude les seules circonstances suivantes :

- « Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits, ou injures graves ;
- S'il lui refuse des aliments ».

L'énumération est limitative. Il n'empêche que tant les violences physiques (attenter à la vie, sévices) que psychologiques (délits sans autre précision, injures graves) sont visées. Le fait de refuser des aliments constitue même une forme de violence économique.

Le spectre des violences susceptibles d'entraîner la révocation de la donation est donc particulièrement large. La disposition vise les *délits* de toutes sortes. La notion de *sévices* peut englober « tous les mauvais traitements exercés envers la personne », encore qu'ils ne puissent être qualifiés de délits¹¹. Enfin, les *injures* sont « tous faits ayant un caractère offensant ou outrageant pour le donateur »¹². Outre les faits délictueux, la notion de « *sévices* » permettrait d'englober toute la diversité de comportements que peut adopter une personne violente, en ce compris, à notre avis, les violences psychologiques, harcèlement, contrôle coercitif.

Les faits doivent revêtir une certaine gravité, dont l'appréciation incombe au juge saisi de la demande de révocation.

b) La révocation d'un legs

L'article 4.218 du Code civil opère un renvoi vers l'article 4.174, § 1^{er}, 1^o et 2^o du même Code.

Les causes d'ingratitude applicables aux donations le sont donc également aux legs, à l'exception du refus d'aliments.

À l'inverse, les legs sont soumis à une cause d'ingratitude spécifique, à savoir l'injure faite à la mémoire du testateur (art. 4.218, § 3, C. civ.).

¹¹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1962, t. VIII, 1, p. 766, n° 660.

¹² H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1962, t. VIII, 1, p. 766, n° 660.

c) La révocation d'une institution contractuelle

Le Code civil prévoit une disposition spécifique pour les institutions contractuelles – donations de biens futurs réalisées dans les conventions matrimoniales – que les époux se seraient faites entre eux. L'article 4.237, § 3, alinéa 2 du Code civil dispose en effet qu'une « telle donation peut être révoquée pour ingratitude, comme prévu à l'article 4.174, § 1er, et également, en ce qui concerne les donations de biens futurs, à l'article 4.218, § 3 ».

Les causes d'ingratitude d'une institution contractuelle entre les époux empruntent donc à la fois les causes prévues pour les donations (art. 4.174, § 1er) et pour les legs (art. 4.218, § 3).

2. Mise en œuvre de la sanction

Contrairement à l'indignité successorale, qui découle automatiquement d'une reconnaissance de culpabilité d'un des faits listés à l'article 4.6 du Code civil, la révocation d'une libéralité nécessite une décision judiciaire explicite en ce sens¹³, ce qui est logique puisque les faits susceptibles d'entraîner la révocation de la libéralité ne doivent pas nécessairement avoir conduit à une condamnation pénale.

Tant le donateur que ses héritiers peuvent intenter une action en justice pour demander la révocation de la donation (art. 4.175, C. civ.). Cette action est soumise à des délais et des conditions précis, qui diffèrent selon que l'action est intentée par le donateur lui-même, ou par ses héritiers¹⁴.

3. Effets de la sanction

La révocation judiciaire de la donation emporte l'anéantissement de tous les droits du donataire sur le bien donné et par conséquent sa restitution au donateur¹⁵.

¹³ P. MOREAU, « La révocation des libéralités pour cause d'ingratitude », *Rev. not. b.*, 2013, p. 736.

¹⁴ Art. 4.175 C. civ. Voy. aussi l'article 4.177 qui impose la publicité hypothécaire de la demande en justice en cas de donation immobilière, sous la forme d'une mention marginale préalable à la citation. Voy. L. STERCKX, « Quelques modifications en matière de libéralités suscitées par l'adoption du livre 4 du nouveau Code civil », *Rev. not. b.*, 2023, p. 204.

¹⁵ La révocation a lieu sans préjudice des droits des tiers de bonne foi (art. 3.17 C. civ.). Dans ces hypothèses, le donataire devra indemniser le donateur de la valeur du bien donné. (P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 6^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 70).

C. L'exclusion du droit aux aliments

En principe, et sauf exception prévue explicitement par la loi¹⁶, il n'existe pas d'indignité alimentaire, comme l'a affirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 3 juin 2010¹⁷.

Cependant, entre conjoints, des faits de violence empêchent leur auteur de bénéficier d'une pension alimentaire à charge de la victime, ce qui vaut tant pour le devoir de secours¹⁸ que pour la pension alimentaire après divorce. Cette déchéance n'est néanmoins exprimée de manière explicite dans le Code civil que pour ce qui concerne la pension après divorce, à laquelle nous réservons pour cette raison les développements qui suivent. Pour le devoir de secours en effet, ce serait par le biais de l'imputabilité de la séparation des conjoints¹⁹ qu'un auteur de violences conjugales se verrait refuser une pension alimentaire fondée sur cette base. Pour ce qui concerne la pension après divorce, en revanche, les violences conjugales font l'objet, depuis la loi du 27 avril 2007, d'une mention spécifique.

Rappelons que l'héritier reconnu indigne de succéder perd également tout droit alimentaire dans la succession.

1. Portée de la norme

Dans le Code civil de 1804, et jusqu'en 2007, aucune référence explicite aux violences conjugales n'était exprimée dans le Code civil. Néanmoins, dès lors que la pension après divorce avait vocation à compenser la perte du bénéfice du devoir de secours, au profit du conjoint qui avait subi le divorce en raison des torts de son conjoint ou d'une séparation de fait qui lui avait été imposée²⁰, seul le conjoint « innocent » pouvait y prétendre.

¹⁶ Art. 33, 4^e de la loi du 8 avril 1965, en cas de déchéance de l'autorité parentale.

¹⁷ Cass., 3 juin 2010, R.G. n° C.09.0125.N, *Arr. Cass.*, 2010, liv. 6-7-8, p. 1618, concl. DUBRULLE ; *NjW*, 2011, liv. 245, p. 460, note C. DECLERCK ; *Pas.*, 2010, liv. 6-8, p. 1718 ; *RABG*, 2011, liv. 5, p. 333, note E. DE MAEYER et C. VERGAUWEN ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, liv. 1, p. 222 ; *R.W.*, 2010-11, liv. 39, p. 1648, note F. SWENNEN ; *T. fam.*, 2011, liv. 5, p. 101, note F. DENISSEN ; *T.J.K.*, 2010, liv. 5, p. 297, note E. CALLEBAUT.

¹⁸ Cass., 5 juin 2014, *Act. dr. fam.*, 2015, liv. 9, p. 190, note J. SAUVAGE ; *Pas.*, 2014, liv. 6-7-8, p. 1414 ; *R.A.B.G.*, 2015, liv. 4, p. 251 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2015 (somm.), liv. 1, p. 61 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, liv. 1, p. 84, note J. LARUELLE ; *R.W.*, 2015-16 (somm.), liv. 6, p. 228. N. DANDOY, « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence (2016) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 801.

¹⁹ Voy. les références citées ci-dessus à la note précédente.

²⁰ J. DABIN, « Le système de la pension alimentaire après divorce », *R. Dr. Civ.*, XXXVIII, 1939, p. 885, p. 919 ; G. PUTZEYS et L. GOOVAERTS, « La loi du 9 juillet 1975 sur la pension après divorce », *Cah. dr. fam.*, 1975, p. 8 ; J.-L. RENCHON, « Les vicissitudes de la législation belge sur le divorce », *Ann. Dr.*, 1976, p. 80 ; E. VIEUJEAN, « La pension après divorce, créance d'ordre public, à la fois alimentaire et indemnitaire », *R.C.J.B.*, 1969, p. 150 ; E. VIEUJEAN, « Les effets du divorce pour cause déterminée », *Le divorce, controverses et perspectives*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, p. 196 ; J. ROODHOOF, *De gerechtelijke begroting van*

La privation de la pension après divorce était une conséquence du prononcé du divorce pour faute, lequel pouvait se justifier pour adultère ou injures graves. Il est évident que des faits de violence conjugale dûment établis auraient entraîné le prononcé du divorce pour faute à charge de l'auteur, et par voie de conséquence, l'exclusion dans le chef de celui-ci du droit à une pension après divorce. Ce n'est qu'à l'occasion de la réforme du droit du divorce réalisée par la loi du 27 avril 2007 qu'une référence explicite aux violences conjugales a fait son apparition dans le Code civil. Il s'agissait d'une volonté délibérée dans le chef du législateur de porter une attention toute particulière à la problématique des violences conjugales. Il aurait en effet été possible de se contenter de la règle générale posée par l'article 301, § 2, alinéa 2, de l'ancien Code civil, qui dispose que « le tribunal peut refuser de faire droit à la demande de pension si le défendeur prouve que le demandeur a commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune ». L'auteur de violences conjugales aurait pu sur cette base être privé de toute pension après divorce. Le législateur a au contraire voulu en faire une cause d'exclusion spécifique, afin de se conformer au plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes qui avait été adopté en 2001²¹. Elle fait l'objet de l'article 301, § 2, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

En réalité, la loi ne mentionne pas le terme de *violences conjugales* mais identifie précisément les incriminations pénales susceptibles de priver un conjoint de toute prétention à une pension après divorce. Les infractions citées – articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 de l'ancien Code pénal²² – correspondent à des faits – ou des tentatives – de violences physiques.

Les faits de violence psychologique ne sont donc pas visés par l'alinéa 3 du § 2 de l'article 301 de l'ancien Code civil. Le législateur s'est inspiré à ce sujet de la loi relative à la jouissance et l'attribution préférentielle de la résidence conjugale (voy. *infra*, § 2, A, 1).

onderhoudsuitkeringen tussen gewezen echtgenoten, Bruxelles, Kluwer, 1996, p. 80 ; A.-Ch. VAN GYSEL et J.-E. BEERNAERT, *État actuel du droit civil et fiscal des obligations alimentaires*, Bruxelles, Kluwer, 1996, p. 34 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « La faute dans les relations entre époux, thème, analyse et variations », *Actualités de droit familial*, Liège, Formation permanente CUP, octobre 1999, vol. XXXIII, p. 264 ; A.-C. VAN GYSEL, « Crime et châtement : la notion de faute dans les relations entre époux », in D. STERCKX et J.-L. LEDOUX (coord.), *Mélanges offerts à Roland De Valkeneer*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 536 et s.

²¹ Amendement n° 92 déposé par le gouvernement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51-2341/008, p. 3 et Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme DÉOM et M. VERHERSTRAETEN, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51-2341/018, p. 43. Cet amendement s'inspire de l'article 1447 de l'ancien Code civil, tel que modifié par la loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire.

²² La loi du 30 mars 2026 remplace ces articles par les articles du nouveau Code pénal. Cette loi entrera en vigueur en même temps que la loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal.

Le conjoint victime de violences psychologiques, ou économiques, pourrait néanmoins invoquer « une faute grave ayant entraîné la rupture de la vie commune », pour autant qu'il parvienne à démontrer la réalité des faits sur la base de l'alinéa 2 de ce même article.

Puisque l'alinéa 3 du § 2 de l'article 301 de l'ancien Code civil ne stipule pas que les violences doivent avoir entraîné ou rendu impossible la *poursuite* de la vie commune, la loi laisse entendre²³ que des faits antérieurs à la rupture ou postérieurs à celle-ci pourraient également entraîner la déchéance de tout droit à une pension après divorce, ce qui constitue une différence notable avec la condition d'absence de « faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune ».

C'est ainsi que le tribunal de première instance de Liège constate qu'une épouse qui aurait porté des coups à son mari plusieurs années avant la rupture de la vie commune, devrait être privée de toute pension après divorce. La décision pénale qui condamne cette épouse n'est cependant, à l'époque du jugement rendu par le tribunal de première instance, pas encore définitive de sorte que ce Tribunal alloue une pension après divorce provisoire de 1 250 euros par mois²⁴.

Le Tribunal de la famille de Namur, division Namur, adopte le même raisonnement dans une décision du 28 octobre 2018²⁵. Bien que les faits de violences pour lesquels le mari avait été condamné, avaient été suivis d'une réconciliation entre les époux, le tribunal a retenu ces mêmes faits comme motif d'exclusion du droit à la pension après divorce, puisque l'article 301, § 2, alinéa 3, du Code civil, n'exige pas de lien causal entre les faits de violence et la rupture de la vie commune, contrairement aux autres fautes graves dont il est question à l'article 301, § 2, alinéa 2, du même Code.

²³ N. DANDOU, « La réforme du divorce : les effets alimentaires », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/4, p. 1076 ; C. DECLERCK, E. HERMANS, G. MATHIEU, T. QUINA et T. WUYTS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. fam.*, 2025/2-3, p. 85 ; I. MARTENS, « De onderhoudsuitkering na echtscheiding op grond van onherstelbare ontwrichting », Anvers-Cambridge, Intersentia, 2014, p. 69 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « La pension après divorce pour cause de désunion irrémédiable : un essai de lecture », *La réforme du divorce. Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 65 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « La pension après divorce pour cause de désunion irrémédiable : un essai de lecture », *La réforme du divorce. Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 101.

²⁴ Civ. Liège (2^e ch.), 17 novembre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 590.

²⁵ Trib. fam. Namur (division Namur, 3^e ch.), 29 octobre 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/4, p. 896.

2. Mise en œuvre

La déchéance du droit aux aliments doit être prononcée par le tribunal de la famille dès lors que la déclaration de culpabilité est acquise. Le sursis et la suspension du prononcé entraînent donc également la perte du droit de demander une pension après divorce.

Qu'en est-il alors en cas de médiation pénale ? La Cour constitutionnelle²⁶ a été saisie de cette question, à propos du droit d'attribution préférentielle, dont il sera question plus loin dans cette contribution. Il s'agissait de l'article 2.3.14 du Code civil, lequel accorde un droit d'attribution préférentielle au conjoint victime de violences conjugales, lorsque son ex-conjoint en a été déclaré coupable. Les conditions légales de la protection de la victime de violences conjugales, qu'il s'agisse d'exclure son auteur du droit de bénéficier d'une pension après divorce, ou qu'il s'agisse d'accorder à la victime une attribution préférentielle de la résidence conjugale, étaient identiques : il fallait une déclaration de culpabilité, ce que ne permet pas une médiation pénale.

La Cour constitutionnelle note que l'intention du législateur était de réserver l'application de la règle à des situations où les faits de violence conjugale étaient reconnus de manière certaine. Cependant, relève la Cour, si la certitude judiciaire émane évidemment d'une décision coulée en force de chose jugée, elle résulte également du processus de médiation pénale, au cours duquel l'auteur reconnaît sa culpabilité. Par conséquent, selon la Cour, l'attribution préférentielle doit également être accordée à la victime de violences conjugales lorsque l'auteur a reconnu les faits dans le cadre d'une médiation pénale. L'article 2.3.14, § 3, du Code civil, tel qu'il était alors rédigé²⁷, causait une discrimination entre les victimes selon que la culpabilité avait été reconnue par un tribunal pénal ou par l'auteur des faits lui-même.

Le même raisonnement devrait à notre avis être tenu pour ce qui concerne l'exclusion du droit à la pension après divorce en présence de violences conjugales. Une modification législative s'impose au niveau de l'article 301 de l'ancien Code civil.

²⁶ C. const., 20 juin 2024, n° 62/2024, *Act. dr. fam.*, 2024, liv. 4, p. 136 ; <http://www.const-court.be> (21 juin 2024) ; *J.T.*, 2024, liv. 6996, p. 559 et <http://jt.larcier.be/> (10 octobre 2024), note E. MOISSE ; *J.L.M.B.*, 2024, liv. 38, p. 1688 et <https://jlm.bi.larciergroup.com/> (21 novembre 2024), note J. SAUVAGE ; *NjW*, 2025, liv. 514, p. 16, note R. VASSEUR ; *RABG*, 2024, liv. 11-12, p. 1028 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2024, liv. 3, p. 474, note A. VAN GYSEL ; *R.W.*, 2024-25 (sommaire), liv. 2, p. 80 et <http://www.rw.be/> (7 septembre 2024) ; *R.W.*, 2024-25 (sommaire), liv. 26, p. 1014 et <http://www.rw.be/> (1^{er} mars 2025), note ; *R.W.*, 2024-25 (sommaire), liv. 26, p. 1014 et <http://www.rw.be/> (1^{er} mars 2025), note H. THIJS et A. VERBEKE ; *TEP*, 2024, liv. 2, p. 299, note H. THIJS ; *T. Not.*, 2024 (sommaire), liv. 11, p. 764, note J. VERSTRAETE.

²⁷ Une loi du 11 décembre 2025 a modifié l'article 2.3.14 du Code civil pour y ajouter que l'attribution préférentielle pouvait être accordée aussi lorsque l'action publique s'éteint par une médiation pénale.

Conscient qu'une procédure pénale dure plus longtemps qu'une procédure de divorce, le législateur a prévu qu'en cas d'indices de culpabilité de violences conjugales, le juge pouvait n'accorder qu'une pension provisionnelle²⁸, susceptible d'être remboursée si les indices sont confortés par un jugement de culpabilité. Le juge peut même, afin de garantir la possibilité du remboursement, assortir le paiement de la pension alimentaire de garanties de la part du bénéficiaire.

La mise en œuvre de cette exception au droit à la pension après divorce n'est pas fréquente. Sans doute, comme le relève la doctrine²⁹, les auteurs de violence conjugale sont rarement les conjoints économiquement plus fragiles.

3. Effets

Lorsque des violences au sens de l'article 301, § 2, alinéa 3, de l'ancien Code civil, sont établies, le juge ne dispose, contrairement aux autres fautes graves, d'aucun pouvoir d'appréciation et il lui est impossible d'accorder une pension après divorce.

Cette différence, selon que la faute constitue ou non des violences conjugales, n'a pas été jugée discriminatoire par la Cour constitutionnelle. Dans un arrêt du 7 mai 2015³⁰, celle-ci a en effet considéré qu'il n'était pas dénué de justification raisonnable de prévoir la déchéance automatique du droit à une pension après divorce dans une telle situation. Cette sanction particulière constitue l'une des actions d'un programme plus large de lutte contre les violences conjugales que le législateur entendait mener.

D. L'exclusion du bénéfice de la délégation de somme

La délégation de sommes est un mécanisme de droit civil en vertu duquel le tribunal de la famille autorise le créancier d'une obligation alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage, à percevoir les sommes qui lui sont dues par le débiteur, directement auprès d'une personne tierce.

²⁸ C'est le mot utilisé par la loi. Il faut le comprendre au sens de provisoire puisque les sommes perçues sont susceptibles d'être entièrement remboursées en cas de déclaration de culpabilité.

²⁹ C. DECLERCK, E. HERMANS, G. MATHIEU, T. QUINA et T. WUYTS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partner geweld getoetst aan de praktijk », *T. fam.*, 2025/2-3, p. 85. Voyez aussi, dans le même sens : N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 4.

³⁰ C. const., 7 mai 2015, n° 53/2015, *J.T.*, 2015, liv. 6628, p. 878, note V. WYART et A. VAN GYSEL ; *RABG*, 2015, liv. 15, p. 1066 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, liv. 3, p. 540 ; *R.W.*, 2014-15 (sommaire), liv. 41, p. 1639 ; *T. fam.*, 2016, liv. 1, p. 4, note C. VAN ROY, « Uitsluiting van onderhoudsaanspraken op grond van artikel 301, § 2, tweede en derde lid BW (partner geweld) niet strijdig met het gelijkheidsbeginsel ».

L'article 221 de l'ancien Code civil, qui organise la procédure de délégation de sommes, a été réformé par la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille, pour en exclure l'auteur de violences conjugales. Cette règle est peu connue et son application rarement invoquée, à nouveau, sans doute, en raison de ce que l'auteur de violences conjugales est rarement celui qui est titulaire d'une créance alimentaire dont il éprouve des difficultés à obtenir l'exécution³¹...

Le libellé de l'exclusion du droit d'obtenir une délégation de sommes est presque identique à celle de la pension après divorce : mêmes incriminations pénales visées et même absence de pouvoir d'appréciation du juge dès lors que les éléments constitutifs de la règle sont réunis.

Son champ d'application, à l'origine réservé aux époux, est étendu à toute obligation alimentaire puisque l'article 1253ter/5, 6° du Code judiciaire permet au tribunal de la famille d'en faire usage dans son champ de compétences, sans le réserver à un type d'obligation alimentaire en particulier.

§ 2. Les normes-protection

Les normes du Code civil qui visent à protéger la victime des faits de violence intrafamiliale ne sont à vrai dire pas nombreuses. Elles sont par ailleurs liées entre elles. Il s'agit du droit de jouissance provisoire de la résidence conjugale (A), et du droit d'obtenir l'attribution préférentielle de cette même résidence conjugale (B).

Ces deux règles sont issues de la même réforme, celle apportée par la loi du 28 janvier 2003. Cette loi avait pour objectif spécifique de « viser à l'attribution du logement familial au conjoint ou cohabitant légal victime d'actes de violences physiques de son partenaire et complétant l'article 410 du Code pénal ».

La *ratio legis* de cette loi était très claire et s'inscrivait dans le cadre d'une préoccupation politique particulière sur la question des violences conjugales. Outre une modification du Code pénal visant à permettre le recours au mandat d'arrêt en cas de violences conjugales, une double mesure civile devait permettre à la victime de ces violences de demeurer dans la résidence commune, plutôt que d'être contrainte de la quitter³².

³¹ C. DECLERCK, E. HERMANS, G. MATHIEU, T. QUINA et T. WUYTS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. fam.*, 2025/2-3, p. 84 ; N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 4.

³² D. PIRE, « Logement familial et violence conjugale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2004/3, p. 521.

On peut évidemment saluer l'intention du législateur d'attirer l'attention sur la problématique des violences conjugales et de renforcer les instruments de protection des victimes. Les solutions proposées sur le plan civil, et que nous allons détailler ci-après, n'ont pas complètement convaincu, ni au moment de l'élaboration de la loi³³, ni par la suite³⁴.

A. La jouissance provisoire de la résidence conjugale

1. La portée de la norme

Compétent pour statuer sur les droits et devoirs des époux et cohabitants légaux³⁵, le tribunal de la famille peut ordonner notamment des mesures provisoires dans l'attente du règlement du partage de leurs biens. Parmi ces mesures, il peut fixer leurs résidences au moment de leur séparation.

L'article 1253ter/5, alinéa 3, du Code judiciaire précise à ce sujet que « si un époux ou un cohabitant légal se rend coupable, à l'égard de son conjoint », de faits de violence physique, « ou a tenté de commettre » un tel fait, « ou s'il existe des indications sérieuses de tels comportements, l'autre époux ou cohabitant légal se verra attribuer, s'il en fait la demande et sauf circonstances exceptionnelles, la jouissance de la résidence conjugale ou commune ».

Cette règle permet au conjoint ou cohabitant légal victime de tels agissements de demander à pouvoir demeurer – ou à réintégrer – l'ancienne résidence conjugale ou commune.

Les cohabitants de fait ne sont pas concernés par cette règle, et ils ne disposent d'ailleurs pas de fondement légal clair pour se faire autoriser par un tribunal à demeurer dans la résidence anciennement commune³⁶, à moins qu'ils ne

³³ J.-E. BEERNAERT, « Premier commentaire de la loi du 28 janvier 2003 », *Div. Act.*, 2003/3, p. 35 ; J.-E. BEERNAERT, « La loi du 28 janvier 2003 : premières décisions jurisprudentielles », *Div. Act.*, 2004/1, p. 11 ; A. BOUCHÉ, « Les nouvelles conséquences civiles et pénales des violences physiques exercées sur le conjoint ou le cohabitant par son partenaire », *J.T.*, 2003, p. 462 ; H. VANBOCKRIJCK, « De wet van 28 januari 2003 tot toewijzing van de gezinswoning aan de echtgenoot of aan de wettelijk samenwonende die het slachtoffer is van fysieke geweldsdaeden vanwege zijn partner en tot aanvulling van artikel 410 SW », *E.J.*, 2003/6, p. 92.

³⁴ C. DECLERCK, E. HERMANS, G. MATHIEU, T. QUINA et T. WUYTS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. fam.*, 2025/2-3, p. 83, n° 8 et 16 ; Y.-H. LELEU, « L'attribution préférentielle : genre et égalité », *Rev. not. b.*, 2024, p. 854, n° 6 ; N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 4 ; F. SWENNEN, « Huiselijk geweld in het familierecht : hinken op twee benen », *T. fam.*, 2026/2, p. 34.

³⁵ La compétence du tribunal de la famille en matière de mesures provisoires entre les ex-cohabitants légaux est conditionnée à une saisine dans les trois mois de la cessation de la cohabitation légale : art. 1479, al. 3, anc. C. civ.

³⁶ M. MALLIEN, « La séparation du couple non marié : questions de compétence », *La séparation du couple non marié*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 219 et s.

puissent invoquer la connexité avec une demande relative à l'hébergement d'enfants mineurs³⁷.

Les faits qui peuvent donner lieu à l'application de cette disposition sont décrits par référence à certaines incriminations du Code pénal. Il s'agit du viol, de l'empoisonnement, de lésions corporelles volontaires, ou d'une tentative de meurtre. Seules des violences physiques et seules des violences conjugales sont visées. Les incriminations sont identiques à celles qui sont prévues pour priver un ex-conjoint de la pension après divorce (art. 301, § 2, al. 3, anc. C. civ.) et de la délégation de sommes (art. 221, al. 3, anc. C. civ.).

La victime de violences psychologiques ou économiques ne pourrait-elle alors pas prétendre à la jouissance de la résidence conjugale ou commune ? De tels faits, même dûment établis, ne permettraient pas, à eux seuls, de justifier une telle occupation provisoire préférentielle. En cas de prétentions concurrentes sur ce bien, le juge devrait s'appuyer sur d'autres critères, tels que, par exemple, l'intérêt des enfants mineurs dont l'hébergement principal aurait été confié au parent victime de ces violences.

2. La mise en œuvre

L'application de cette règle nécessite une demande explicite de la part du conjoint ou cohabitant légal victime. Celui-ci devra démontrer la réalité des faits qu'il invoque, à tout le moins l'existence d'indices sérieux³⁸.

Une des critiques formulées à l'encontre de cette disposition concerne les exigences en matière de preuve, dès lors que la loi, d'une part, se fonde sur des incriminations pénales précises, mais d'autre part, admet l'application de la norme sur la seule base d'indices sérieux de l'existence de comportements violents, ce qui laisse au tribunal de la famille un pouvoir d'appréciation assez considérable³⁹.

Par ailleurs, alors que le texte laisse entendre que l'attribution de la jouissance de l'immeuble sera accordée de plein droit dès que sont établies l'existence de violences, ou d'indices sérieux de telles violences, le propos est immédiatement

³⁷ C'est ainsi que la cour d'appel de Mons a octroyé la jouissance de la résidence familiale à la mère, ex-cohabitante de fait, afin de lui permettre d'héberger à titre principal les enfants du couple : Mons (31^e ch. Famille), 28 février 2017, *Act. dr. fam.*, 2024/2, p. 42.

³⁸ Gand, 6 novembre 2003, *E.J.*, 2004/3, p. 40, note H. VANBOCKRIJCK.

³⁹ J.-E. BEERNAERT, « Premier commentaire de la loi du 28 janvier 2003 », *Div. Act.*, 2003/3, p. 37 ; C. DECLERCK, E. HERMANS, G. MATHIEU, T. QUINA et T. WUYTS, « Familierectelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-) partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. fam.*, 2025/2-3, p. 83, n° 8.

tempéré par la possibilité pour le tribunal de ne pas appliquer la règle « en cas de circonstances exceptionnelles »⁴⁰.

Les conditions de l'application de ce droit de jouissance sont par conséquent libellées de manière plutôt floue, laissant au juge un pouvoir d'appréciation relativement important, tant au niveau des exigences de preuve des violences que de l'opportunité d'accorder la jouissance du logement à la victime de celles-ci⁴¹.

3. Les effets

Lorsque le juge attribue la jouissance de l'immeuble au conjoint victime de violences conjugales, cette attribution n'est pas en soi gratuite. Ce conjoint devrait solliciter cette gratuité au titre du secours alimentaire. Cette possibilité n'est pas ouverte au cohabitant légal, puisqu'aucun devoir de secours n'existe entre les cohabitants légaux. À défaut d'occupation gratuite au titre du secours, le conjoint qui réside dans l'immeuble commun pourrait être tenu, à l'issue des opérations de liquidation-partage du régime matrimonial ou des indivisions, au paiement d'une indemnité d'occupation, généralement calculée sur la base de la valeur locative de l'immeuble.

Reste la force symbolique de la norme, qui consiste à affirmer qu'en cas de violences conjugales, il serait plus juste que ce soit l'auteur des faits qui doive quitter la résidence commune plutôt que d'imposer à la victime de la fuir.

B. L'attribution préférentielle de la résidence conjugale

1. Portée de la norme

La loi du 14 juillet 1976 a instauré, exclusivement au profit des époux mariés sous le régime de la communauté de biens, un droit d'attribution préférentielle leur permettant de soumettre au tribunal la demande de se voir attribuer, dans les opérations de liquidation-partage, un bien qui servait de résidence conjugale⁴².

Ce mécanisme constitue une exception au partage en nature sous la forme de constitution de lots, attribués à chacun des ex-époux par tirage au sort, ainsi que,

⁴⁰ Dans un arrêt du 24 juin 2003, la cour d'appel de Liège a retenu de telles circonstances exceptionnelles, en raison de la santé psychique de l'auteur des faits (*Div. Act.*, 2004/1, p. 4). De même, la cour d'appel de Gand a considéré que constituaient des circonstances exceptionnelles le fait que les époux s'étaient réconciliés depuis les faits de violence, ce qui empêchait la victime de se fonder sur ces faits pour demander, ultérieurement, la jouissance de la résidence commune (Gand, 21 octobre 2021, *NjW*, 2022, p. 509, note critique de R. VASSEUR).

⁴¹ J.-E. BEERNAERT, « Premier commentaire de la loi du 28 janvier 2003 », *Div. Act.*, 2003/3, p. 38.

⁴² Y.-H. LELEU, « L'attribution préférentielle : genre et égalité », *Rev. not. b.*, 2024, p. 850, n° 1.

en cas d'impossibilité de réaliser le partage en nature, à la vente – publique – du bien. Le tribunal peut ainsi autoriser l'un des ex-époux à voir placer dans son lot l'immeuble en question.

Il en résulte que celui qui se voit attribuer le bien doit être en mesure d'assumer financièrement le coût de la cession, c'est-à-dire, le cas échéant, d'en payer la soulte.

La loi du 22 juillet 2018 a étendu ce droit aux couples mariés sous le régime de la séparation de biens et enfin, la loi du 11 décembre 2025 l'a également ouvert aux ex-cohabitants légaux⁴³. Cette dernière modification est intervenue à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 juin 2024. Dans cet arrêt, la Cour avait considéré qu'était disproportionnée l'obligation, pour les cohabitants légaux qui se séparent, d'être obligés de recourir à la vente publique de leur immeuble à défaut d'accord sur la reprise de celui-ci par l'un d'eux⁴⁴. La Cour relevait que le mécanisme de l'attribution préférentielle assurait un minimum de solidarité et de bonne foi entre les conjoints, en ce qu'il faisait obstacle à une demande abusive de vente publique du bien⁴⁵.

Une telle demande de mise en vente du bien n'est en réalité abusive que si l'un des anciens partenaires souhaite reprendre le bien et que l'autre s'y oppose sans motif raisonnable. On ne peut s'empêcher d'associer un tel refus abusif à une situation de violence. N'est-ce pas faire preuve de violence psychologique le fait de s'opposer sans raison valable au projet d'un ancien partenaire de demeurer dans l'immeuble qui a été sa résidence pendant un certain nombre d'années, le contraignant alors à s'éloigner de son cadre de vie et à organiser un déménagement ? Sans nommer cet abus de droit de violence, la Cour constitutionnelle a jugé disproportionnée l'absence de droit à l'attribution préférentielle pour les couples de cohabitants légaux. Compte tenu de la motivation de cet arrêt, on peut se demander comment il serait alors encore possible de justifier l'absence d'un tel droit au profit des anciens partenaires de fait⁴⁶...

⁴³ Art. 1480 et 1481, anc. C. civ.

⁴⁴ J. VERSTRAETEN, « Het huidige artikel 2.3.14 B.W. in verband met de preferentiële toewijzing van de onverdeelde gezinswoning discrimineert de wettelijk samenwonenden », *T. Not.*, 2024, p. 764 ; R. VASSEUR, « Ook gewezen wettelijk samenwonenden moeten om de preferentiële toewijzing van de gezinswoning kunnen verzoeken », *NjW*, 2025, liv. 514, p. 16 ; S. EGGERMONT, « Preferentiële toewijzing van de gezinswoning voor wettelijk en misschien ook feitelijk samenwonenden », *T. fam.*, 2025/10, p. 338.

⁴⁵ S. EGGERMONT, « Preferentiële toewijzing van de gezinswoning voor wettelijk en misschien ook feitelijk samenwonenden », *T. fam.*, 2025/10, p. 338, n° 15 ; R. VASSEUR, « Ook gewezen wettelijk samenwonenden moeten om de preferentiële toewijzing van de gezinswoning kunnen verzoeken », *NjW*, 2025, liv. 514, p. 16.

⁴⁶ S. EGGERMONT, « Preferentiële toewijzing van de gezinswoning voor wettelijk en misschien ook feitelijk samenwonenden », *T. fam.*, 2025/10, p. 340, n° 22 et s.

2. Mise en œuvre

À défaut d'accord entre les anciens époux ou cohabitants légaux au sujet de la reprise de l'immeuble, la demande doit être formulée devant le tribunal de la famille (art. 2.3.14, § 1^{er}, C. civ.).

Les conditions de mise en œuvre de ce droit sont assez restrictives⁴⁷ : la loi exige une condamnation pénale définitive, pour des faits uniquement de violences physiques. Il semblerait d'ailleurs que cette demande, fondée sur des violences conjugales, soit rarement formulée en pratique⁴⁸.

Dans une telle hypothèse, le tribunal de la famille saisi d'une demande d'attribution préférentielle est en principe tenu – pour autant que le demandeur soit en mesure d'en assumer la contrepartie financière – de faire droit à la demande introduite par la victime, à condition, dispose l'article 2.3.14, § 2, du Code civil, que l'auteur ait été condamné par une décision pourvue de la force de chose jugée.

Néanmoins, la loi ajoute que le juge peut tout de même rejeter la demande en raison de circonstances exceptionnelles⁴⁹.

L'application de ce droit d'attribution préférentielle requiert que l'auteur ait fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée. Cependant, la loi du 11 décembre 2025 a modifié l'article 2.3.14 du Code civil pour y ajouter l'hypothèse où le ministère public a requis une médiation pénale⁵⁰.

Cette réforme fait suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 juin 2024, laquelle avait pointé que l'intention du législateur était de réserver l'application de la règle à des situations où les faits de violence conjugale étaient reconnus de manière certaine⁵¹.

3. Effets

L'attribution préférentielle donne au conjoint ou cohabitant légal victime de violences conjugales le droit de se voir céder les parts indivises appartenant à l'auteur de ces faits. Cette cession de parts indivises n'est pas gratuite : le cessionnaire doit en supporter la soulte, et, dans la pratique, également les frais⁵².

⁴⁷ C. DECLERCK, E. HERMANS, G. MATHIEU, T. QUINA et T. WUYTS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. fam.*, 2025/2-3, p. 86, n° 17.

⁴⁸ C. DECLERCK, E. HERMANS, G. MATHIEU, T. QUINA et T. WUYTS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. fam.*, 2025/2-3, p. 86, n° 17.

⁴⁹ Art. 2.3.14, § 2, al. 2, C. civ.

⁵⁰ Art. 216ter, C.I.Cr.

⁵¹ Voy. *supra*, à propos de la pension après divorce.

⁵² Sur la question de la prise en charge des frais de la cession, voyez Y.-H. LELEU, « L'attribution préférentielle : genre et égalité », *Rev. not. b.*, 2024, p. 853, n° 5.

Section 2. Le droit commun des contrats

À côté des règles de droit civil qui appréhendent de manière explicite les violences intrafamiliales en matière patrimoniale et alimentaire, le droit commun des contrats peut également être mobilisé lorsqu'une convention a été conclue dans un contexte de violences intrafamiliales.

§ 1. La violence comme vice de consentement

Le règlement des séparations, divorces, ainsi que des successions, se clôture parfois par une convention. De telles conventions sont mêmes encouragées, par la promotion des modes alternatifs de règlement des conflits mais aussi par le devoir de conciliation imposé au notaire par l'article 1214 du Code judiciaire. Les contrats de nature patrimoniale, tels les conventions matrimoniales, les accords de partage ou les conventions de divorce par consentement mutuel, lesquelles emportent, en même temps qu'une transaction sur les biens, souvent renonciation à une pension après divorce, tiennent lieu, comme tout contrat, de loi entre les parties, pour autant qu'ils soient valablement formés⁵³.

Ils emportent la fixation définitive des droits respectifs des parties contractantes, sous réserve de clauses de révision qui seraient stipulées dans la convention.

La nature transactionnelle de certaines conventions, ce qui est généralement le cas des conventions de divorce par consentement mutuel, et bien souvent aussi des accords de partage à la suite de la liquidation de régimes matrimoniaux ou de règlement de successions, fait obstacle à la remise en cause desdites conventions sur la base de l'erreur de droit ou de la lésion simple⁵⁴.

Ces conventions peuvent cependant toujours faire l'objet d'une contestation fondée sur les autres vices de consentement, à savoir l'erreur dans la personne, le dol ou, pour le propos qui nous intéresse, la violence⁵⁵.

⁵³ Art. 5.69 C. civ.

⁵⁴ Art. 2053 anc. C. civ. Cass., 16 juin 2000, *Div. Act.*, 2001, p. 163; *Juristenkrant*, 2000 (reflet G. VERSCHULDEN), liv. 13, p. 1; *E.J.*, 2001, p. 31; *R.C.J.B.*, 2002, liv. 3, p. 400, note H. CASMAN; *Rev. trim. dr. fam.* 2001, p. 653; *R.W.*, 2000-01, p. 238 note W. PINTENS; *R.G.D.C.*, 2000, p. 652, note Y.-H. LELEU et F. BUYSENS; *T. Not.*, 2000, p. 526; Cass., 9 novembre 2012, R.G. n° C.12.0146.N, *Juristenkrant*, 2012 (reflet E. ADRIAENS), liv. 258, p. 6; *Not. Fisc. M.*, 2013, liv. 4, p. 119, note H. CASMAN; *Pas.*, 2012, liv. 11, p. 2178; *RABG*, 2013, liv. 5, p. 274; *Rev. trim. dr. fam.*, 2014 (sommaire), liv. 4, p. 834; *R.W.*, 2012-13, liv. 36, p. 1416, note E. ADRIAENS; *R.G.D.C.*, 2013, liv. 3, p. 129, note M. DE POTTER DE TEN BROECK; *T. fam.*, 2013, liv. 6, p. 132, note V. HULPIAU; *T.G.R.* – *T.W.V.R.*, 2013, liv. 2, p. 103; *T. Not.* 2013, liv. 6, p. 363.

⁵⁵ Cass. (1^{re} ch.), 9 novembre 2012, R.G. n°s C.12.0051.N et C.12.0146.N, *R.W.*, 2012-13, p. 1416, note E. ADRIAENS, « *Regelingsakte echtscheiding door onderlinge toestemming: kwalificatie, wilsgebreken en erkenning gekwalificeerde benadeling* ».

Un consentement vicié peut entraîner l'annulation de la convention « pour autant que le vice de consentement soit déterminant », selon les termes de l'article 5.33 du Code civil⁵⁶.

En vertu de l'article 5.36 du Code civil, « la violence n'est une cause de nullité que lorsqu'une partie conclut un contrat sous une contrainte illégitime de son cocontractant qui lui fait craindre une atteinte considérable à l'intégrité physique ou morale ou aux biens de cette partie ou de ses proches ».

La violence doit être de nature telle que le cocontractant ne voit pas d'autre issue à la menace grave qui pèse sur lui, que celle de conclure la convention qui lui est soumise. Sans cette violence, il n'y aurait pas conclu. La violence doit en d'autres mots avoir été déterminante. Selon la cour d'appel de Gand, ce n'est pas tant la violence en elle-même qui constitue le vice de consentement, que la crainte considérable que celle-ci provoque⁵⁷.

La preuve du caractère déterminant peut s'avérer délicate à rapporter, surtout lorsqu'il s'agit de violences intrafamiliales, insidieuses et commises généralement à huis clos. Il ne sera donc pas toujours aisé de démontrer que ce sont les violences, mêmes établies, qui ont contraint le conjoint à signer la convention litigieuse⁵⁸.

On observe que le concept de violence n'est en lui-même pas défini. Il recouvre par ailleurs des formes assez variées, puisque sont admises tant des violences physiques que psychiques ou matérielles. Les violences peuvent être exercées sur le cocontractant lui-même ou sur ses proches.

§ 2. Le contexte familial des violences invoquées comme vice de consentement

A. Violences versus vice de violence

Le tribunal de première instance de Malines, dans une décision du 27 novembre 2013⁵⁹, a annulé pour vice de consentement un accord de liquidation-partage de régime matrimonial conclu sous signature privée.

⁵⁶ C. COLASSIN, « Les conditions de validité », in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2025, n° 2.138.

⁵⁷ Gand, 16 mars 2017, *R.W.*, 2019-20, p. 352; *T. Not.*, 2017, p. 864, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 741 (sommaire). Voyez aussi Cass., 5 octobre 2023, R.G. n° C.22.0238.N; C. COLASSIN, « Les conditions de validité », in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2025, n° 2.174.

⁵⁸ Liège, 19 avril 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/3, p. 833, note critique de P. WÉRY, « Le caractère impressionnant et illicite des menaces constitutives de violence dans la conclusion des actes juridiques ». L'appréciation des faits (chantage, pressions, violences physiques antérieures) par la cour d'appel de Liège est assez sévère. On pourrait espérer que la décision aurait été différente si elle avait été prononcée vingt ans plus tard...

⁵⁹ Civ. Malines (4^e ch.), 27 novembre 2013, *R.W.*, 2015-16, p. 1110.

Cette convention devait être suivie d'un acte notarié de partage immobilier, ce à quoi se refusait l'ex-épouse. Elle fondait ce refus, et sa demande d'annulation de la convention, sur la base du vice de violence. Le tribunal ne l'a pas suivie, mais a retenu le vice d'abus de circonstances, autrefois nommé lésion qualifiée. Il résulte des faits tels que relatés par le tribunal que l'ex-époux avait adressé à son ex-épouse plusieurs mails par lesquels il exerçait contre elle des pressions dans le contexte de la séparation. Il menaçait de divulguer son dossier médical et de la faire interner. Apparemment des pressions étaient également exercées sur les enfants du couple. Le tribunal qualifie les faits de violence.

Il estime néanmoins qu'il n'est pas suffisamment établi que cette violence aurait déterminé le consentement de l'ex-épouse au moment où elle avait signé la convention sous signature privée, dès lors qu'une année s'était écoulée entre les éléments factuels qui attestaient des faits de violence et la signature de la convention litigieuse. Il retient cependant la qualification de lésion qualifiée, car, si, selon le tribunal, il n'est pas certain que la violence ait été concomitante à la signature de la convention litigieuse, l'ex-épouse se trouvait néanmoins à ce moment dans une situation de vulnérabilité notamment en raison du contexte de violences dont elle avait fait l'objet durant l'année qui avait précédé le divorce.

On peut observer que le tribunal reconnaît que l'ex-épouse a fait l'objet de violences psychologiques, que l'on pourrait actuellement qualifier de contrôle coercitif. Le tribunal applique cependant de manière rigoureuse les conditions propres aux vices de consentement. Un lien causal doit être établi par la victime entre des faits établis de violence et la signature de la convention. En l'espèce, selon le tribunal, elle ne démontre pas qu'elle a été contrainte de signer cette convention pour faire cesser la violence ou pour éviter une menace imminente.

B. Manceuvres, erreur ou abus de circonstances

Sans qualifier les faits de violence, ni même d'abus de circonstances, le tribunal de la famille du Brabant wallon⁶⁰ a annulé un contrat de mariage qui instaurait un régime de séparation des biens pure et simple de sorte que le régime matrimonial des époux, dont le divorce venait d'être prononcé, s'en est trouvé être un régime de communauté.

Les faits qui ont emporté la conviction du tribunal de l'existence d'un vice de consentement ne répondaient sans doute pas aux conditions de l'article 5.36 du Code civil. En effet, l'épouse avait été instamment priée, la veille du mariage

⁶⁰ Trib. fam. Brabant wallon (28^e ch.), 19 septembre 2025, R.G. n° 23/390/A, à paraître.

civil, à se présenter chez un notaire qu'elle ne connaissait pas, pour signer un contrat de mariage de séparation des biens, ce dont il n'avait apparemment jamais été question auparavant. Un projet avait été communiqué par le notaire à l'époux, le matin, en vue d'une signature le jour même. Il paraît clair, à la lecture du jugement, que l'épouse a fait l'objet de pressions et qu'elle s'est sentie contrainte de signer la convention. Elle ne fait cependant pas état de la crainte d'une atteinte considérable à son intégrité physique ou morale ou à ses biens ou envers ses proches. La convention matrimoniale est annulée sur base du vice de l'erreur.

À lire les circonstances dans lesquelles cette convention a été signée, on ne peut cependant s'empêcher de voir dans l'attitude du futur époux une forme de volonté de domination et d'emprise à l'égard de sa future épouse. Au cours du mariage, cette attitude s'est prolongée par un refus de transparence quant à ses ressources financières, ce qui a conduit à générer des tensions au sein du couple. Tels qu'ils sont rapportés dans la décision, les faits auraient sans doute aussi pu constituer un vice de dol ou d'abus de circonstances⁶¹. Ils auraient même peut-être pu correspondre à une forme de violence économique⁶² au sens de la loi du 13 juillet 2023, sans pour autant répondre aux conditions du vice de violence au sens de l'article 5.36 du Code civil.

C. Le contrôle coercitif et le vice de violences

Dans un arrêt du 18 décembre 2024⁶³, la cour d'appel de Mons établit explicitement un lien entre les violences au sens des articles 1111 et suivants de l'ancien Code civil – étant les articles applicables alors à l'acte litigieux⁶⁴ – et la définition du contrôle coercitif donnée par la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences.

Selon l'article 4, 16° de cette loi, cité par la Cour, le comportement coercitif est « un acte ou une série d'actes d'agression, de menaces, d'humiliation et d'intimidation ou d'autres abus utilisés pour blesser, punir ou effrayer la victime ».

Dans cet arrêt, la Cour qualifie comme tels le comportement de jalousie dans le chef de l'ancien compagnon, qui ne supportant pas que sa compagne le quitte, n'a cessé, dès que celle-ci lui a annoncé cette décision, de la harceler, la surveiller, la menacer et l'insulter.

⁶¹ Le dol est défini à l'article 5.35 et l'abus de circonstances à l'article 5.37 du Code civil.

⁶² Voy. la définition reproduite ci-après.

⁶³ Mons (34^e ch.), 18 décembre 2024, *For. fam.*, 2025/3, p. 104, note E. GHEUR, « L'emprise est-elle devenue un vice de consentement ? ».

⁶⁴ E. GHEUR, « L'emprise est-elle devenue un vice de consentement ? », *For. fam.*, 2025/3, p. 120.

Ces faits ont abouti, selon la conviction de la Cour, à vicier le consentement de l'ex-compagne, laquelle a signé la convention litigieuse par crainte infligée par son ex-compagnon, de telle sorte qu'elle a accepté une transaction qui lui était très nettement désavantageuse. La Cour relève que cet accord prévoyait notamment la cession par l'ex-compagne aux enfants communs de la nue-propriété de l'immeuble qu'elle continuerait à occuper et qui était déjà sa propriété exclusive, de telle sorte que l'ex-compagnon, père des enfants encore mineurs, conservait ainsi une forme de contrôle sur le bien... et son ex-compagne.

La Cour a estimé que le contrôle coercitif pouvait justifier l'annulation de la convention pour vice de violence au sens de l'article 1111 de l'ancien Code civil, dès lors que ce comportement avait inspiré dans le chef de l'ex-compagne « la crainte d'exposer sa personne [...] à un mal considérable et présent », pour reprendre les termes de l'article 1112 de l'ancien Code civil.

Dans son commentaire de cet arrêt, Elise Gheur souligne que la violence qui a vicié le consentement n'a pas consisté en un événement ou un comportement instantané, précédant immédiatement la signature de la convention, mais qu'elle est au contraire le résultat d'un comportement qui est constitutif de violence par sa répétition et son maintien dans un temps long, ce qui correspond à un contrôle coercitif.

Le Code civil, dans son ancienne comme sa nouvelle version, ne définissait pas la violence. Il se contentait de déterminer dans quelles circonstances une violence constatée pouvait entraîner un vice de consentement d'une convention. Ainsi, le lien entre les faits de violence et la convention n'ont pas changé : est requise la « crainte d'un mal considérable », en d'autres mots une menace directe et réelle. Il peut donc y avoir violence, sans que cette violence ne réponde aux conditions pour permettre l'annulation de la convention en cause. La décision du tribunal de première instance de Malines relatée ci-dessus l'illustre.

En revanche, ce qui a changé, c'est la définition de la violence, à la faveur de la Convention d'Istanbul et de la loi du 13 juillet 2023. Ainsi, dorénavant, les tribunaux disposent de définitions plus précises pour cerner les situations de violences intrafamiliales.

Section 3. L'expression de la violence dans la mise en œuvre des droits alimentaires

Au-delà de la détermination de droits, leur mise en œuvre peut aussi être le théâtre de violences. Les obligations alimentaires en constituent une illustration particulièrement frappante. Cette forme de violence fait aussi l'objet d'une définition dans la Convention d'Istanbul.

Selon la Convention, le terme « violence domestique » doit en effet être compris comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».

En outre, la loi du 13 juillet 2023 définit les violences économiques comme suit : « toute violence qui cause un préjudice économique ou tout acte ou comportement qui est accompli avec l'intention de commettre une violence économique, et qui peut prendre la forme, entre autres, de dommages matériels, d'une restriction d'accès aux ressources du ménage, à l'éducation ou au marché du travail ou d'inexécution des obligations alimentaires, et qui entraîne une dépendance financière ou matérielle de la victime ou sa précarisation ».

§ 1. La problématique du défaut de paiement des obligations alimentaires

La dernière enquête menée par la Ligue des Familles, en 2024, révèle que 47 % des parents qui devraient recevoir une contribution alimentaire pour leurs enfants ne la perçoivent pas ou systématiquement avec retard⁶⁵. Une étude réalisée à la demande de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, réalisée en 2024, confirme l'ampleur du problème⁶⁶.

En 2003, le législateur a mis en place un Service des créances alimentaires, service public fédéral dédié au recouvrement des pensions alimentaires et à l'octroi d'avances au profit de créanciers confrontés au non-paiement des contributions alimentaires pour leurs enfants⁶⁷. Ce service devait améliorer la perception des pensions alimentaires, mais outre divers obstacles liés à sa mise en œuvre⁶⁸, il n'apporte pas toujours de solution lorsque le créancier est confronté à de la violence de la part du débiteur, quelle que soit la forme de celle-ci.

⁶⁵ X., « Contributions alimentaires impayées : que peuvent faire les communes ? », *La Ligue des familles*, mars 2025, p. 6.

⁶⁶ J. PACOLET, E. CLAESSENS, F. SWENNEN et D. MORTELMANS, *Étude de faisabilité d'un système universel et automatique de pensions alimentaires*, Bruxelles, IEFH, 2024, p. 19 (<https://igvm-iefh.belgium.be/fr/documentation/etude-de-faisabilite-dun-systeme-universel-et-automatique-de-pensions-alimentaires>).

⁶⁷ Loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises, notamment afin de réduire le coût à charge du créancier ou à augmenter le seuil d'accès pour les avances sur contributions alimentaires. Voyez le tableau reprenant ces évolutions législatives : J. PACOLET, E. CLAESSENS, F. SWENNEN et D. MORTELMANS, *Étude de faisabilité d'un système universel et automatique de pensions alimentaires*, Bruxelles, IEFH, 2024, p. 28.

⁶⁸ J. PACOLET, E. CLAESSENS, F. SWENNEN et D. MORTELMANS, *Étude de faisabilité d'un système universel et automatique de pensions alimentaires*, Bruxelles, IEFH, 2024, p. 40 ; J. SEVRIN, « Dix mesures concrètes pour rendre le SECAL plus accessible », *La Ligue des familles*, 24 novembre 2024, p. 50.

§ 2. Le défaut de paiement des obligations alimentaires comme manifestation de violence

Que les pensions alimentaires soient dues pour le conjoint ou ex-conjoint ou même pour les enfants, leur paiement peut servir d'instrument de violence par le débiteur, à l'encontre du créancier. « Le paiement peut devenir un outil de chantage »⁶⁹.

Les obligations alimentaires représentent une forme de dépendance financière entre créancier et débiteur et ce dernier peut abuser de cette vulnérabilité qui en découle pour le créancier.

Cette violence peut notamment prendre la forme d'une négligence délibérée à honorer les paiements ou à les régler systématiquement avec retard, ou uniquement à la suite de rappels et menaces d'exécution forcée. Le débiteur crée ainsi une situation de stress économique pour le créancier. Le contraindre à activer des mécanismes de recouvrement constitue aussi une forme de violence. C'est également une manière de maintenir un contrôle sur l'ancien partenaire⁷⁰.

Dans un arrêt du 18 décembre 2024⁷¹, cité ci-dessus, la cour d'appel de Mons a considéré que faisait partie d'un comportement coercitif le fait de ne pas payer les contributions alimentaires dues. Elle écrit que « le non-paiement des parts contributives et l'intentement de multiples procédures [...] constituent d'autres manifestations de cette stratégie de coercition et de contrôle post-séparation ».

Par ailleurs, il est interpellant de constater qu'un certain nombre de parents (29 %) n'osent pas demander une contribution alimentaire alors qu'ils pourraient y avoir droit, par crainte d'aggraver le conflit avec l'autre parent⁷². Deux pour cent identifient les violences conjugales comme facteur de crainte. On peut ajouter à cette problématique les parents ou ex-partenaires qui concluent un accord sur les pensions alimentaires dont l'issue leur est particulièrement désavantageuse, par crainte de représailles ou pour faire cesser la violence exercée.

⁶⁹ J. SEVRIN, « Agir contre les créances alimentaires impayées », *La Ligue des familles*, 19 novembre 2021, p. 6.

⁷⁰ X., « Contributions alimentaires impayées : que peuvent faire les communes ? », *La Ligue des familles*, mars 2025, p. 4 ; J. PACOLET, E. CLAESSENS, F. SWENNEN et D. MORTELMANS, *Étude de faisabilité d'un système universel et automatique de pensions alimentaires*, Bruxelles, IEFH, 2024, p. 20.

⁷¹ Mons (34^e ch.), 18 décembre 2024, *For. fam.*, 2025/3, p. 104, note E. GHEUR, « L'emprise est-elle devenue un vice de consentement ? ».

⁷² X., « Contributions alimentaires impayées : que peuvent faire les communes ? », *La Ligue des familles*, mars 2025, p. 6.

§ 3. Pistes de solution : l'automatisation de la perception des contributions alimentaires

Au terme de l'étude menée à la requête de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, les auteurs formulent la recommandation de prévoir un système de perception automatique et universelle des contributions alimentaires⁷³.

Un tel système évite de faire reposer sur le créancier d'aliments la responsabilité – et le cas échéant le risque – découlant de la mise en œuvre de procédures de recouvrement des pensions alimentaires en cas de non-paiement.

Une proposition de loi a été déposée en ce sens le 26 septembre 2025⁷⁴...

Conclusion

Dès l'origine, le Code civil a attaché des sanctions spécifiques aux violences intrafamiliales en matière patrimoniale et alimentaire. La préoccupation était alors essentiellement d'ordre moral.

Depuis le début des années 2000, le législateur s'est inscrit dans une démarche de lutte contre les violences intrafamiliales et a dans cet esprit veillé à insérer dans le Code civil des dispositions spécifiques pour y faire face. En matière patrimoniale et alimentaire, cette volonté s'est notamment traduite par des sanctions à l'égard d'un ex-conjoint auteur de violences qui réclamerait une pension alimentaire ou une délégation de sommes, ou par un droit spécifique au maintien dans le logement pour la victime.

La plupart de ces règles se limitent à une conception restrictive des violences, puisqu'elles ne visent que des violences physiques, sanctionnées par une condamnation pénale.

On l'a vu, ces mécanismes sont particulièrement peu opérants s'agissant de lutter contre les violences intrafamiliales⁷⁵. La violence ne se manifeste pas là où le législateur l'a appréhendée.

Inspirée par la Convention d'Istanbul et la récente loi du 13 juillet 2023, la jurisprudence adopte cependant progressivement une définition plus souple et plus variée de la violence intrafamiliale, pour l'appliquer là où c'est possible

⁷³ J. PACOLET, E. CLAESSENS, F. SWENNEN et D. MORTELMANS, *Étude de faisabilité d'un système universel et automatique de pensions alimentaires*, Bruxelles, IEFH, 2024, pp. 126 et s. ; J. SEVRIN, « Agir contre les créances alimentaires impayées », *La Ligue des familles*, 19 novembre 2021, pp. 20 et s.

⁷⁴ Proposition de loi modifiant la loi du 21 février 2013 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF finance, en vue d'automatiser le traitement des pensions alimentaires par le Service des créances alimentaires, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2024-2025, n° 56-1063/001.

⁷⁵ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 7.

dans ces matières, à savoir au niveau des contestations de validité d'actes juridiques conclus entre partenaires ou membres d'une famille. Cependant, même si le juge intègre dans son appréciation des formes de violences sournoises, il reste soumis aux conditions strictes du droit des obligations.

Ces mêmes inspirations conduisent aussi à se préoccuper de violences qui persistent au stade de la mise en œuvre de droits pourtant établis. Ces violences de nature économique mais aussi psychologique, peu visibles, sont tout autant préjudiciables et redoutables.

Des pistes sont proposées pour contrer ces formes de violence, mais le droit belge a encore un important chemin à faire...